
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Saint-Priest
Arrêté permanent n°A-15-001

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines voies de la commune

Le Maire de Saint-Priest
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la Voirie ;

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Frédéric JEAN ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de Lyon Métropole, du Nouveau Rhône, de la Ville de Saint-Priest, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sur les voies de la commune ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de ces voies relève du pouvoir de police du Président de Lyon Métropole et du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

A partir du 5 janvier 2015, les véhicules de Lyon Métropole, du Nouveau Rhône, de la Ville de Saint-Priest, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24H00 (type d'intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule et des interventions d'urgence) et des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48H00 pour pouvoir effectuer des interventions de maintenance, de contrôle, d'entretien ou de réparation des réseaux (assainissement, électrique, gaz, eau, télécommunication, éclairage public...), de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément à la législation en vigueur par les services de Lyon Métropole, du Nouveau Rhône, de la Ville de Saint-Priest, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel (piquets K10) ou au moyen de feux tricolores de chantier à cycles adaptatifs, selon les caractéristiques de la voie. Les services de Lyon Métropole, du Nouveau Rhône, de la Ville de Saint-Priest, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public devront informer par téléphone ou par mail la police municipale (24h00 avant) des interventions sur les axes structurants de la commune.

ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 72H00 avant le début du chantier.

Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de panneaux mobiles et du présent arrêté puis devra prendre contact avec la police municipale (04.78.20.00.95) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h00 avant le commencement des travaux.

Les panneaux d'interdiction de stationner devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, les services de Lyon Métropole, du Nouveau Rhône, de la Ville de Saint-Priest, des concessionnaires ainsi que des entreprises adjudicataires assurant une mission de service public sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules d'incendie, de secours et de sécurité.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins et nonobstant le présent arrêté se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles précédents (limitations de vitesse, déviation...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêt temporaire spécifique auprès des services de la commune.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

ARTICLE DERNIER :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

A Saint Priest, le 05/01/2015

Pour le Maire


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,
Monsieur JEAN

A Lyon, le 05/01/2015

Pour le Président de la Métropole,


REPUBLICQUE FRANCAISE

Le Vice-Président délégué à la Voirie
Pierre Abadie